Office fédéral de la police fedpol

Procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur les documents d'identité et de l'ordonnance du DFJP du 16 février 2010 sur les documents d'identité des ressortissants suisses en vue de l'introduction de la carte d'identité munie d'une puce

Tableau synoptique de la modification prévue des deux ordonnances concernées

(a) Ordonnance sur les documents d'identité (RS 143.11)

Droit en vigueur	Avant-projet
Art. 2 Types de passeports 1 Les types de passeports sont : a. le passeport ordinaire ; b. le passeport provisoire ; c. le passeport diplomatique ordinaire ; d. le passeport diplomatique provisoire ; e. le passeport de service ordinaire ; f. le passeport de service provisoire.	Art. 2 Types de passeports 1 Les types de passeports sont : a. le passeport ordinaire ; b. le passeport d'urgence ; c. le passeport diplomatique ordinaire ; d. le passeport diplomatique d'urgence ; e. le passeport de service ordinaire.
	Art. 2a Types de cartes d'identité Les types de cartes d'identité sont : a. la carte d'identité ne contenant pas de données électroniques (carte d'identité sans puce) ; b. la carte d'identité contenant des données électroniques (carte d'identité munie d'une puce).
Art. 3 Passeport provisoire 1 Un passeport provisoire est émis en cas d'urgence :	Art. 3, al. 1 (Ne concerne que le texte français.) 1 Un passeport d'urgence est émis :
Art. 4 Forme et édition	Art. 4 Forme et édition

Droit en vigueur	Avant-projet
Le Département fédéral de justice et police (département) détermine la forme et la présentation des documents d'identité et les édite.	Le Département fédéral de justice et police (DFJP) détermine la forme et la présentation des documents d'identité et les édite.
Art. 5 Durée de validité ⁵ Si la production de nouveaux passeports s'avère impossible pendant une longue période, la durée de validité des passeports déjà émis peut être prolongée de 3 ans au plus et des passeports provisoires peuvent être émis pour une durée de 3 ans. Le département règle les détails.	Art. 5, al. 5 Abrogé
	Art. 5a Lecture de la puce Ne concerne que le texte allemand.
Art. 9 Demande d'établissement ² Les cantons décident si le requérant peut apporter une photographie numérique. Le département détermine les exigences auxquelles cette photographie doit satisfaire. Les autorités d'établissement examinent la qualité de la photographie et décident si celle-ci satisfait aux exigences.	Art. 9, al. 2 Abrogé
Art. 12 Présentation en personne 4 L'autorité d'établissement compétente peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires peuvent être obtenues par un autre biais.	Art. 12, al. 4 4 L'autorité d'établissement compétente peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires, y compris la photographie, peuvent être obtenues par un autre biais. Le DFJP détermine les exigences auxquelles la photographie doit satisfaire.
Art. 13 Saisie de la photographie et des empreintes digitales 1 L'autorité d'établissement compétente prend une photographie numérique du requérant si celui-ci n'en a pas apporté une lui-même ou que la photographie ne satisfait pas aux exigences visées à l'art. 9, al. 2. 2 Elle prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence d'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce est prise. 3 Les empreintes digitales ne sont pas prises lorsque le requérant a moins de douze ans ou lorsque des raisons médicales durables rendent leur prise impossible. Les empreintes digitales ne sont pas prises pour les demandes de carte d'identité.	Art. 13 Saisie de la photographie et des empreintes digitales 1 L'autorité d'établissement compétente prend une photographie numérique du requérant. 2 Pour l'établissement d'un passeport ou d'une carte d'identité munie d'une puce, elle prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence d'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce est prise. Les empreintes digitales ne sont pas prises pour les demandes de carte d'identité sans puce. 3 Les empreintes digitales ne sont pas prises lorsque le requérant a moins de 12 ans ou lorsque des raisons médicales durables rendent leur prise impossible. 4 Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent être prises, l'autorité d'établissement établit un passeport ou une carte d'identité munie d'une puce dont la durée

Droit en vigueur	Avant-projet
⁴ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent être prises, l'autorité d'établissement établit un passeport dont la durée de validité est limitée à une année. La limitation de la durée de validité n'a pas d'incidence sur le montant des émoluments.	de validité est limitée à une année. La limitation de la durée de validité n'a pas d'incidence sur le montant des émoluments.
Art. 14a Contenu supplémentaire du passeport	Art. 14a, titre, al. 1, phrase introductive, et 3
¹ Les données suivantes sont enregistrées dans la puce des passeports visés à l'art. 2, al. 2 :	Contenu supplémentaire du passeport et de la carte d'identité munie d'une puce
³ Le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de	¹ Les données suivantes sont enregistrées dans la puce des passeports visés à l'art. 2, al. 2, et de la carte d'identité visée à l'art. 2 <i>a</i> , let. b :
voyage délivrés par les États membres est applicable.	³ Le règlement (CE) n° 2252/2004 s'applique aux passeports.
Section 2a Procédure de demande de cartes d'identité auprès de la commune de domicile	Titre précédant l'art. 14c
	Section 2a Procédure de demande de cartes d'identité sans puce auprès de la commune de domicile
Art. 14c Exigences applicables à la commune de domicile 1 La commune de domicile utilise l'application ISA-NAVIG mise à disposition par la Confédération pour traiter les demandes de cartes d'identité.	Art. 14c, al. 1 1 La commune de domicile utilise l'application ISA-NAVIG mise à disposition par la Confédération pour traiter les demandes de cartes d'identité sans puce.

(b) Ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.111)

Droit en vigueur	Modification prévue
Préambule vu les art. 4, 9, al. 2, et 58, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité (OLDI),	Préambule vu les art. 4, 12, al. 4, 2° phrase, 14d, al. 2, 3° phrase, et 58, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité (OLDI),
Art. 12 Photographie 1 L'autorité d'établissement peut accepter que le requérant apporte une photographie numérique. Si le requérant souhaite recourir à cette possibilité, il doit le faire savoir lorsqu'il demande l'établissement d'un document d'identité. Dans ce cas, l'autorité d'établissement lui envoie par courriel un lien via lequel la photographie numérique peut être téléchargée dans le système de documents d'identité.	Art. 12 Photographie Les exigences auxquelles doit satisfaire la photographie visée aux art. 12, al. 4, 2° phrase, et 14d, al. 2, 2° phrase, OLDI sont définies en annexe.
 La photographie doit comporter les caractéristiques suivantes: image couleur (8 bits par pixel) en format JPEG, avec une compression de haute qualité (taille du fichier : env. 700 kB) de format baseline (standard). Elle ne peut pas être retouchée. À l'exception des exigences relatives au format, les prescriptions prévues par le tableau des photostypes selon l'art. 13 doivent être respectées. 	
⁴ Le format doit répondre aux exigences suivantes : a. les dimensions de la photographie doivent être les suivantes : 1980 × 1440 pixels (hauteur × largeur) ;	
 b. l'espace entre les yeux (entre les deux pupilles) doit représenter entre 15 et 20 % de la largeur de la photographie; c. les yeux doivent figurer dans une zone se situant entre 50 et 60 % de la hauteur de la photographie à compter du bord inférieur de celle-ci. 	
 La photographie apportée par le requérant est vérifiée à l'aide d'une photographie prise sur place et est adaptée dans le système. Il n'existe aucun droit à l'utilisation de cette photographie si elle ne répond pas à toutes les exigences requises. Le fait d'apporter une photographie ne donne aucun droit à une réduction de l'émolument. Le 	
requérant n'est pas remboursé pour les frais occasionnés. Art. 13 Tableau des photos-types Conformément à l'art. 5 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles, le tableau des	Art. 13 Abrogé
photos-types n'est pas publié dans le Recueil officiel du droit fédéral. Il est accessible sous forme électronique et peut être consulté gratuitement auprès des autorités d'établissement.	

Annexe (art. 12)

Exigences auxquelles la photographie doit satisfaire

Format

Le format de la photo doit être de 35 x 45 mm (sans cadre).

La hauteur du visage, du menton au sommet du crâne, doit être de 29 mm au minimum et de 34 mm au maximum. À titre exceptionnel, les cheveux peuvent dépasser le cadre de la photo.

Pour les enfants de moins de 11 ans, la hauteur du visage, du menton au sommet du crâne, doit être de 23 mm au minimum.

Maintien du corps, position de la tête, expression du visage et orientation du regard

La personne doit être assise les épaules droites en face de l'appareil et regarder en direction de l'objectif. La tête ne doit être ni tournée, ni inclinée. Le nez doit se trouver sur la ligne médiane verticale indiquée par le gabarit.

Les deux yeux doivent être ouverts, à la même hauteur et clairement visibles, même en cas de port de lunettes.

L'expression du visage doit être neutre.

La bouche doit être fermée.

Le visage ne doit pas être caché par une main, un objet (p. ex. une pipe) ou une autre personne.

Port de lunettes

Les yeux ne doivent pas être masqués par la monture des lunettes. Les verres ne doivent pas faire de reflets. Les verres teintés ne sont pas admis. Les lunettes de soleil ne sont pas admises. Les verres foncés sont admis pour les personnes malvoyantes.

Éclairage, netteté et contraste

La photo doit être nette et présenter un bon contraste et un éclairage régulier ; le visage ne doit pas présenter d'ombres.

Les tons de la peau doivent être naturels. La peau ne doit pas présenter de reflets ni les yeux être rouges.

Arrière-plan

L'arrière-plan doit être monochrome, uniforme et neutre. Il ne doit pas présenter d'ombres. Il doit être séparé nettement de la tête.

Coiffure

Aucun objet ne doit couvrir la tête. Le port d'un bandeau, d'un serre-tête voyant ou de lunettes remontées sur la tête notamment n'est pas non plus autorisé.

Des exceptions ne sont admises que pour des motifs médicaux ou religieux attestés, par exemple pour les religieuses ou les personnes appartenant à une communauté religieuse prescrivant de se couvrir la tête en public. En pareil cas, le visage doit être visible au moins de la pointe du menton à la naissance des cheveux. Il ne doit pas présenter d'ombres.

Qualité de la photo et autres exigences

Sont admises les photos en noir et blanc ou en couleur. La photo du document d'identité est reproduite en niveaux de gris.

Le papier photo doit présenter une surface lisse (tirage brillant ou semi-mat). Celle-ci ne doit pas être perceptible au toucher (effet perlé ou tramé).

Les photos doivent être reproduites exclusivement sur du papier conçu à cet effet.

La photo ne doit pas dater de plus d'un an.

Elle ne doit présenter aucun pli ni aucune inégalité ou salissure. Ses coins ne doivent pas être arrondis. La structure des pixels ne doit pas être visible.

Le port de l'uniforme n'est pas admis sur la photo.

Les photos de petits enfants ou de personnes handicapées ne doivent pas remplir impérativement toutes les exigences. Des écarts sont admis en ce qui concerne notamment l'orientation du regard en direction de l'objectif, l'expression neutre du visage et la dimension de la tête.

Tableau des photos-types

Les exemples photographiques du tableau des photos-types fixent des exigences supplémentaires.